

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Société HEINEKEN

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR
LE PROJET D'AUGMENTATION DES CAPACITES DE
PRODUCTION DE LA SOCIETE HEINEKEN A MARSEILLE LA
VALENTINE (I.C.P.E.)**

**Enquête Publique n° E 25000011/13
du 10 avril 2025 au 13 mai 2025**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

SOMMAIRE

I – CADRE GENERAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
1 – Objet de l'enquête publique	5
2 – Périmètre de l'enquête publique	6
3 – Présentation de la brasserie de la Valentine	6
4 – Cadre législatif et réglementaire	9
5 – Le régime des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (I.C.P.E.)	9
6 – Le projet	11
6 – 1 Contexte du projet	11
6 – 2 Description du projet	12
7 – Composition du dossier	12
8 – Etude d'impact	14
8 – 1 Enjeux du projet	14
8 – 2 Impacts du projet et mesures prévues	17
8 – 2 – 1 En phase travaux	17
8 – 2 – 2 En phase d'exploitation	21
9 – Etude des dangers	26
9 – 1 Liste des phénomènes dangereux	26
9 – 2 Résultat des modélisations	27
9 – 3 Analyse détaillée des risques	27
9 – 4 Conclusions de l'étude des dangers	27
10 – Avis de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.)	28

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

11 – Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.)	29
12 – Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)	30
12 - 1 Principaux enjeux environnementaux du projet	30
12 – 2 Recommandations de l'Autorité Environnementale	31
13 – Mémoire en réponse du porteur de projet	32
II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	33
1 – Organisation de l'enquête publique	33
1 – 1 Désignation des commissaires enquêteurs titulaire et suppléante	33
1 – 2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	33
1 – 3 Rencontre avec le porteur de projet et visite des lieux	34
1 – 4 Organisation matérielle de l'enquête publique	34
1 – 5 Information du public	35
2 – Déroulement de l'enquête publique	36
2 – 1 Ouverture de l'enquête publique	36
2 – 2 Information et participation du public	36
2 – 3 Permanences	38
3 – Clôture de l'enquête publique	39
4 – Climat général de l'enquête publique	39
III – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES CONCERNEES	40
IV – OBSERVATIONS DU PUBLIC	40
1 – Nombre d'observations	40
2 – Exposé et analyse des observations	41

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêteur: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

V – QUESTION DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	44
VI – PROCES VERBAL DE SYNTHESE	44
VII – MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET	44
VIII – CONCLUSION DU RAPPORT	44
IX – ANNEXES	45

Annexe 1 - Décision n° E 25000011/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 21 février 2025 portant nomination des commissaires enquêteurs titulaire et suppléante

Annexe 2 - Arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 18 mars 2025 prescrivant et fixant les modalités de l'enquête publique

Annexe 3 - Avis d'enquête publique daté du 19 mars 2025

Annexe 4 - Avis de réception du dossier d'enquête publique dans les lieux de réception du public

Annexe 5 - Certificats d'affichage

Annexe 6 - Photos de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur site

Annexe 7 - Justificatifs de publicité légale

Annexe 8 - Procès verbal de synthèse remis au porteur de projet

Annexe 9 - Réponses du porteur de projet

Annexe 10 - Tableau des acteurs identifiés pour le traitement des déchets du site HEINEKEN de Marseille

Annexe 11 – Lexique

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêteur: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'environnement, à la fin de l'enquête publique, « le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.»

I – CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

1 – Objet de l'enquête publique

L'objet de l'enquête publique est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement et qui sont mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête par le commissaire enquêteur et retranscrites dans son rapport, sont prises en considération par le porteur de projet et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Cette enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société HEINEKEN ENTREPRISE pour un projet d'augmentation de ses capacités de production au cours des deux prochaines années afin de pouvoir atteindre 2,2 millions d'hectolitres de bière produits sur le site de Marseille la Valentine.

2 – Périmètre de l'enquête publique

Cette enquête publique est réalisée sur les communes de Marseille, Allauch, la Penne sur Huveaune et Aubagne qui sont toutes les quatre concernées par le périmètre d'affichage.

Conformément à l'article R.512-14 du Code de l'environnement, l'affichage de l'avis au public doit se faire dans un périmètre qui comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Ce périmètre correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être classée.

Au regard des activités de la société HEINEKEN ENTREPRISE sur le site de Marseille, le rayon d'affichage est de trois kilomètres depuis les limites du site.

Dès qu'une partie de son territoire est située dans ce rayon d'affichage depuis les limites du site du projet, une commune est concernée dans son intégralité par l'enquête publique. C'est le cas des communes de Marseille, Allauch, la Penne sur Huveaune et Aubagne.

3 – Présentation de la brasserie de la Valentine

C'est à la suite de la reprise d'une ancienne brasserie en faillite qu'est née la Brasserie de la Valentine en 1821. Les installations actuelles datent en partie de 1872. Tour à tour « Brasserie Malterie Moderne de la Valentine », « S.A. Brasserie et Malterie du Phénix », l'entreprise rejoint le groupe HEINEKEN en 1988.

Le quartier où se situe la brasserie était à l'origine une banlieue de Marseille. L'usine était entourée de champs. Aujourd'hui le quartier est devenu à la fois un quartier d'habitations et une grande zone commerciale.

La brasserie HEINEKEN est située à la Valentine, quartier du 11ème arrondissement de Marseille. Le site d'exploitation est à proximité de l'autoroute A50 qui relie Marseille à Toulon. Il est accessible par l'avenue François Chardigny. Il est bordé, au Nord, par la rue de l'Audience et à l'Est, par l'avenue de la Tirane.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

Le site s'inscrit dans un environnement fortement urbanisé:

* au Nord, à l'Est et à l'Ouest, des zones urbanisées pavillonnaires avec comme points particuliers l'école primaire de la Valentine ainsi que le collège le Ruissatel,

* au Sud, une zone commerciale regroupant de grandes enseignes.



Situation cadastrale :

Le site concerne les parcelles suivantes :

- section A parcelle 41
- section A parcelle 42
- section K parcelle 184
- section K parcelle 62
- section K parcelle 91
- section K parcelle 64

La société HEINEKEN ENTREPRISE est propriétaire de l'ensemble de ces parcelles comme en atteste le document daté du 7 décembre 2023 produit par la société HEINEKEN ENTREPRISE et signé de son directeur, Monsieur Frédéric CABRERA.

Dans le cadre du projet, la superficie de la zone d'exploitation et le périmètre du site ne seront pas modifiés.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

L'usine de fabrication de bières qui est implantée sur dix hectares et emploie cent soixante huit salariés comprend :

la brasserie,

le conditionnement en fûts de 20 et 30 litres, en bouteilles en verre de 33, 25 et 15 cl,

le stockage et l'expédition,

Ce site est aussi équipé d'une station d'épuration pour le traitement de ses effluents industriels.



Fond de plan : Géoportail)

La capacité de production du site s'élève à 1 700 000 hectolitres par an.

Les principales étapes de fabrication de la bière correspondent à :

la réception des matières premières et auxiliaires,

le concassage des céréales en farine au niveau de la meunerie,

le brassage (mélange de farine et d'eau chaude),

la filtration, l'extraction du moût (1) séparé des drêches (2) et l'ajout de houblon,

les fermentations, la décantation, la clarification et la filtration,

la garde,

le conditionnement.

(1) moût : jus obtenu en salle de brassage

(2) drêche : résidu solide de l'orge qui a servi à faire la bière

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

4 – Cadre législatif et réglementaire

L'article L.181-9 du Code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases, dont celle de l'enquête publique.

L'enquête publique est régie par le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement. Les articles R. 181-16 à R. 181-52 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale dans laquelle s'inscrit la présente enquête publique.

Le projet est concerné par la Directive sur les Emissions Industrielles (Industrial Emissions Directive). L'I.E.D. est le principal instrument de l'Union Européenne pour prévenir et réduire les émissions de polluants des activités industrielles, notamment via la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de l'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

La présente demande d'autorisation environnementale relève de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) pour le traitement et la transformation de produits d'origine végétale ou animale pour la production de produits alimentaires (rubrique 3642).

La demande d'autorisation environnementale doit comporter une étude d'impact, conformément à l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement.

5 – Le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

Le site HEINEKEN relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) dont les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mai 1999 complété, notamment, par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 mai 2020. Il est susceptible d'accueillir des substances dangereuses.

Les différentes activités I.C.P.E. sont recensées dans une nomenclature composée de plusieurs rubriques relatives aux substances, aux activités, aux activités relevant de la directive relative aux émissions industrielles dite I.E.D., aux substances et

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

mélanges dangereux relevant de la directive relative aux accidents majeurs dite SEVESO III.

Le site de HEINEKEN de la Valentine intégrant les évolutions du projet ne sera pas classé Seveso selon la règle du cumul.

Le site HEINEKEN n'est soumis qu'à une seule rubrique I.E.D. (directive relative aux émissions industrielles), la rubrique 3642 – traitement et transformation de produits d'origine végétale ou animale pour la fabrication de produits alimentaires.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont régies par le livre V titre 1er du Code de l'environnement énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de l'importance des risques ou inconvénients qui peuvent être engendrés.

* La déclaration est le régime le plus léger qui concerne les installations les moins polluantes et/ou dangereuses. L'exploitant doit informer les services de l'Etat de la création de l'installation, par une simple déclaration en Préfecture. Ces installations doivent respecter des prescriptions générales en matière d'environnement.

* L'enregistrement est assimilable à une autorisation simplifiée. Ce régime concerne des installations pouvant être à l'origine de dangers ou d'inconvénients graves pour la santé, la sécurité ou l'environnement mais pour lesquelles les mesures techniques de prévention sont bien connues et standardisées. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, en justifiant qu'il respecte les mesures techniques de prévention des risques et des nuisances définies par un arrêté ministériel. Après une consultation du public, le Préfet peut autoriser ou refuser la mise en fonctionnement.

* L'autorisation est le régime qui concerne les installations qui présentent de graves risques ou nuisances pour la santé, la sécurité ou l'environnement. Avant toute mise en service, l'exploitant doit élaborer un dossier de demande d'autorisation environnementale démontrant l'acceptabilité du risque. Le dossier est soumis à enquête publique, puis le Préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement de l'installation par arrêté préfectoral. L'arrêté d'autorisation définit des prescriptions techniques spécifiques adaptées aux contraintes de l'établissement concerné et à son environnement.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

Les installations du site sont soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration suivant les risques environnementaux que peut présenter leur exploitation.

Le projet de la société HEINEKEN ENTREPRISE relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-2 (fabrication et transformation de produits agro-alimentaires d'origine végétale) pour lui permettre d'augmenter sa capacité de production.

Il relève de celui de la déclaration au titre des rubriques 2925 concernant les ateliers de charge d'accumulateurs, 4130 concernant la toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, 4140 concernant la toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale, 4141 pour les liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.

Enfin, il relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921-a concernant la puissance thermique évacuée maximale.

6 – Le projet

6 – 1 Contexte du projet

La société HEINEKEN ENTREPRISE produit ses bières dans trois brasseries françaises, à Mons-en-Baroeul dans le Nord, à Schiltigheim en Alsace et à Marseille en Provence.

Fin 2022, la direction de HEINEKEN FRANCE a annoncé que la Brasserie de l'Espérance de Schiltigheim serait fermée à l'horizon 2026.

Cette décision est justifiée par les nombreuses contraintes auxquelles est soumis le site ainsi que par la vétusté de ses équipements.

Les volumes produits à Schiltigheim seront transférés vers les deux autres sites de production français, à Mons-en-Baroeul et Marseille. Ces sites bénéficieront d'un plan d'investissement en vue notamment de leur agrandissement et de l'amélioration de leur performance environnementale.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la demande d'autorisation environnementale présentée par la société HEINEKEN ENTREPRISE pour augmenter les capacités de production de la brasserie de Marseille la Valentine.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

6 – 2 Description du projet

Le projet sera réalisé dans l'emprise du site existant. Il concerne l'augmentation des capacités de production de la brasserie Heineken, située dans la zone d'aménagement concerté de la Valentine à Marseille.

L'objectif est de passer de 1 700 000 hectolitres par an à 2 200 000 hectolitres par an sur une période de deux ans.

Cette expansion nécessite des modifications des infrastructures et des procédés industriels sur un site de dix hectares. Les modifications concerneront principalement les installations situées à l'intérieur des bâtiments existants. Les travaux réalisés en extérieur consisteront en la pose des tanks et de la tour réfrigérante.

Ce projet, associé aux différentes modifications passées, nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Le projet prévoit:

- l'ajout de quatre tanks horizontaux de 6 500 hectolitres,
- l'ajout d'un silo drêche de trois cents tonnes,
- l'ajout d'une deuxième ligne de filtration,
- la modification des installations impliquées dans le brassage avec, notamment, le remplacement des équipements cuve filtre et filtre presse ainsi que les concasseurs malt (moulins),
- la mise en place d'une nouvelle ligne fûts en remplacement de l'existante,
- l'ajout d'une tour aéroréfrigérante.

7 - Composition du dossier

L'article R.123-8 du Code de l'environnement énumère les pièces et avis que doit contenir, a minima, le dossier présenté à l'enquête publique.

Le présent dossier se compose des documents suivants:

- L'arrêté de Monsieur le Préfet portant ouverture et organisation de l'enquête publique en date du 18 mars 2025
- L'avis d'enquête publique du 19 mars 2025
- L'avis de l'Agence Régionale de la Santé – Provence Alpes Côte d'Azur (A.R.S.)

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (D.D.T.M.)
- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (M.R.A.e.)
- La réponse de la société HEINEKEN ENTREPRISE à l'avis de la M.R.A.e.
- Le dossier de demande d'autorisation environnementale composé comme suit :
 - Formulaire CERFA de demande d'autorisation environnementale n°15964*02 (annoncé dans la pièce chapeau du dossier, mais ne figure pas au dossier),
 - Accusé de réception du dépôt du dossier de demande de compléments relatif au projet d'augmentation de la capacité de production de la société HEINEKEN ENTREPRISE,
 - Fiche de synthèse du dépôt de téléprocédure,
 - Mandat de dépôt d'une autorisation environnementale daté du 28 juin 2023,
 - Détail des parcelles concernées par le projet,
 - Plan de situation au 1/25 000^{ème},
 - Eléments graphiques,
 - Justificatif de maîtrise foncière: attestation de maîtrise foncière du site HEINEKEN et désignation cadastrale,
 - Résumé non technique de l'étude d'impact,
 - Note de présentation non technique,
 - Description des procédés et matières,
 - Capacités techniques et financières,
 - Plan d'ensemble,
 - Etude des dangers,
 - Analyse des Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.),
 - Conformité aux arrêtés d'enregistrement,
 - Pièce chapeau du dossier,
 - Etude d'impact
 - Mémoire en réponse de l'exploitant
 - Annexes
 - annexe 1 : étude des risques sanitaires,
 - annexe 2 : mesures de bruit dans l'environnement,
 - annexe 3 : accord et modélisation de la SEM sur la fourniture d'eau dans le cadre du projet,
 - annexe 4 : mesures des émissions atmosphériques,
 - annexe 5 : accord de la SERAMM sur la collecte et le traitement des eaux usées sur la station GEOLIDE,
 - annexe 6 : plan de localisation des points de rejets aqueux.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

8 - Etude d'impact

ANTEA GROUP, société internationale d'ingénierie et de conseil en environnement, a réalisé l'étude d'impact, conformément à l'article R 122-5 du Code de l'environnement.

Sur la base d'une description de l'état initial du site et de son environnement (santé, circulation, faune, flore, paysage, ...), l'étude d'impact analyse les effets à court, moyen et long termes, directs et indirects, temporaires et permanents, des installations sur l'environnement, la santé humaine ainsi que les mesures envisagées.

8 – 1 Enjeux du projet

Les enjeux du projet sont évalués selon trois niveaux : négligeable ou nul, faible, modéré.

* Occupation des sols

Le site est implanté en zone UEa2 du PLUi de la Métropole « Aix-Marseille-Provence-Métropole » approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 18 avril 2024. La zone UEa2 correspond à des zones principalement dédiées au développement d'activités industrielles et logistiques avec des hauteurs de façades maximales limitées à dix-huit mètres.

Le site est compatible avec le PLUi en vigueur. Le projet doit être réalisé sur l'emprise actuelle de l'usine.

L'enjeu est nul.

* Topographie

Le relief du site est plat et l'environnement immédiat est urbanisé.

L'enjeu est nul.

* Contexte géologique et qualité des sols

Les sols sont stables et ne présentent pas de facteur de risque particulier.

Le site est recensé dans la base de données BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service) mais pas dans la base de données BASOL (Base de données des sites et SOLs pollués). Une inscription dans BASIAS indique un historique d'activité industrielle.

L'enjeu est faible.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

* Nappe souterraine

Il n'y a aucun captage d'eau potable sur le site ni dans un rayon de un kilomètre. Le captage le plus proche se situe à quatre kilomètres et huit cents mètres et concerne une eau de surface. Le projet ne prévoit pas de prélèvement dans la nappe souterraine et aucune pollution n'y est recensée.

L'enjeu est faible.

* Archéologie

Le site est concerné par une zone de présomption de prescription archéologique. Toutefois, le site est presque entièrement urbanisé.

L'enjeu est faible.

* Eaux de surface

Deux cours d'eaux sont présents au droit du site, la Garderonne et le Beal. Un autre cours d'eau se situe à six cent quatre vingt dix mètres au Sud.

L'enjeu est modéré.

* Zones inondables

Le site se trouve en dehors des zones inondables recensées par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de la commune de Marseille.

L'enjeu est faible.

* Qualité de l'air

Du fait de la proximité de l'autoroute et du trafic routier important, la qualité de l'air est qualifiée de moyenne

L'enjeu est faible.

* Odeurs

La station de traitement des eaux peut être source d'odeurs en cas de dysfonctionnement. Onze plaintes de riverains ont été recensées de 2017 à 2022. Le site se situe à proximité d'habitations et d'écoles.

L'enjeu est modéré.

* Habitations, ERP (Etablissements Recevant du Public)

Le site est localisé, en zone urbaine, au sein de la Z.A.C. (Zone d'Aménagement Concerté) de la Valentine. Des habitations et des zones d'activités sont identifiées dans l'environnement du site.

L'enjeu est modéré.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

*** Activités économiques**

La consultation de la banque de données des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rend compte de douze ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) dans un rayon d'un kilomètre autour de la zone de projet.

A un kilomètre sept cents mètres à l'Est du site se trouve l'industrie ARKEMA, ICPE classée Seveso seuil haut.

Le site n'est pas compris dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

L'enjeu est faible.

*** Agriculture**

L'activité agricole est inexistante à proximité immédiate du site. Les premières terres agricoles sont situées à plus de trois kilomètres du site.

L'enjeu est nul.

*** Tourisme et loisirs**

Les activités de loisirs sont limitées au niveau du site. Des musées sont situés à un kilomètre deux cents mètres et des centres équestres à deux kilomètres deux cents mètres du site.

L'enjeu est faible.

*** Paysage**

Le site est intégré dans une zone d'activités et d'habitations.

L'enjeu est faible.

*** Zones naturelles inventoriées ou protégées**

Le site du projet est situé en zone urbanisée. Les premiers espaces naturels protégés se trouvent à plus d'un kilomètre.

L'enjeu est faible.

*** Trafic routier**

Les routes de la zone d'étude (A50 et avenue François Chardigny) sont des axes de circulation fréquentés.

L'enjeu est faible.

* Voies ferrées, voies fluviales, voies aériennes

La voie ferrée la plus proche se trouve à un kilomètre et demi.

Aucun réseau fluvial n'est à proximité du site.

L'aéroport le plus proche est celui de Marseille-Provence situé à trente kilomètres de la brasserie.

L'enjeu est nul.

* Bruit et vibrations

Le site du projet s'insère dans un environnement où le bruit et les vibrations sont essentiellement dus aux infrastructures routières.

L'enjeu est faible.

* Emissions lumineuses

Le site s'inscrit dans un environnement lumineux très important : infrastructures, équipements commerciaux, ...

L'enjeu est faible.

8 – 2 Impacts du projet et mesures prévues

Les impacts du projet sont évalués en tenant compte des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser. Ils sont appréciés selon cinq niveaux :

impact fort,
impact modéré,
impact faible,
impact négligeable ou nul,
impact positif.

8 – 2 – 1 En phase travaux

* Occupation des sols

Le projet est situé sur l'emprise du site existant.

L'impact du projet en phase travaux est nul.

* Topographie

Le site du projet est urbanisé et sans relief.

L'impact du projet en phase travaux est nul.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

* Contexte géologique et qualité des sols

Le projet n'engendre pas de modification du sous-sol et ne prévoit aucune nouvelle construction.

L'impact du projet en phase travaux est nul.

* Nappe souterraine

Le projet ne prévoit pas de captage dans la nappe souterraine.

Les mesures standards suivantes seront prises en phase travaux :

stockage d'engins en bon état,

stockage des produits sur aires étanches et/ou sur rétentions,

lors du chantier, les eaux de pluie seront collectées et évacuées vers le réseau,

installations de sanitaires de chantier,

gestion des déchets et élimination en filières agréées,

kits anti-pollution disponibles à proximité des engins,

mise en place d'une procédure en cas de fuite accidentelle de polluant sur site,

les consignes d'alerte seront fournies aux entreprises avant le démarrage des travaux, disponibles sur le chantier et affichées à l'entrée du chantier et dans les bureaux du chantier.

L'impact du projet en phase travaux est négligeable.

* Archéologie

Le projet est situé sur l'emprise du site existant.

L'impact du projet en phase travaux est nul.

* Eaux de surface

Il n'y a pas de rejet aqueux spécifique pendant la phase de travaux.

L'impact du projet en phase travaux est négligeable.

* Zones inondables

Le projet est situé sur l'emprise du site existant.

L'impact du projet en phase travaux est nul.

* Qualité de l'air

La phase travaux ne génèrera pas d'opération d'excavation ni de déplacement de terres. Les opérations seront essentiellement du montage d'équipement.

Des mesures standards seront prises en phase chantier, dont:

- le chantier sera maintenu dans un état de propreté permanent limitant l'envol des poussières,
- véhicule chantier conforme aux normes EURO,
- arrêt des moteurs dès que possible et notamment lors des phases statiques (ex : chargement du camion),
- mise en place de signalisation spécifique indiquant la présence des travaux pour les usagers du site.

L'impact du projet en phase travaux est négligeable.

*** Odeurs**

Aucun nouveau produit ne sera mis en œuvre dans le cadre des travaux. Le projet ne sera donc pas susceptible d'émettre des odeurs.

L'impact du projet en phase travaux est nul.

*** Climat**

Les engins utilisés sur le chantier seront conformes aux normes en termes d'émissions de gaz d'échappement. Les travaux seront effectués par des entreprises qui se conformeront aux prescriptions réglementaires en vigueur.

L'impact du projet en phase travaux est négligeable.

*** Radiation**

Aucune source de radiation ne sera présente.

L'impact du projet en phase travaux est nul.

*** Utilisation rationnelle de l'énergie**

Pour la circulation des véhicules et engins de chantier, les énergies utilisées seront des énergies conventionnelles (hydrocarbures).

L'impact du projet en phase travaux est négligeable.

*** Matériaux/ ressources naturelles**

Le projet ne nécessitera pas l'excavation ou l'apport de terres sur le site.

Les matériaux utilisés seront essentiellement des éléments métalliques et des équipements techniques.

L'impact du projet en phase travaux est négligeable.

* Habitations, ERP (Etablissements Recevant du Public)

L'impact du projet sur les populations sera lié aux éventuelles nuisances du site : pollution atmosphérique, paysage, trafic routier, émissions sonores et vibratoires, émissions lumineuses et la santé.

L'impact du projet en phase travaux est négligeable à faible.

* Activités économiques

Les travaux participeront à l'économie locale : ouvriers, conducteurs de camions, ...

L'impact du projet en phase travaux est positif.

* Agriculture

Les engins utilisés sur le chantier seront conformes aux normes en termes d'émissions de gaz d'échappement. Les travaux seront effectués par des entreprises qui se conformeront aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Aucun rejet aqueux ou atmosphérique n'est susceptible de rejoindre un terrain agricole.

L'impact du projet en phase travaux est négligeable.

* Tourisme et loisirs

Le projet n'entre en conflit avec aucune activité touristique ou de loisirs.

L'impact du projet en phase travaux est nul.

* Paysage

Dans le cadre du projet, aucun nouveau bâtiment ne sera construit.

Les équipements seront installés dans un bâtiment existant ou dans la continuité des équipements extérieurs.

L'impact du projet en phase travaux est nul.

* Zones naturelles inventoriées ou protégées

Le site et le projet qui est localisé dans l'enceinte de l'I.C.P.E. sont en dehors de tout espace naturel protégé.

Le projet n'entraîne aucune acquisition de nouveau terrain.

L'impact du projet en phase travaux est nul.

* Trafic routier

Le trafic routier supplémentaire en phase travaux sera négligeable.

L'impact du projet en phase travaux est nul.

* Voies ferrées, voies fluviales, voies aériennes

Le projet n'engendre aucun trafic ferroviaire, fluvial ou aérien.

L'impact du projet en phase travaux est nul.

* Bruit et vibrations

Les sources de bruit occasionnelles seront constituées par la circulation des engins et camions ainsi que par le klaxon et l'alarme de recul des engins.

Les klaxons et haut-parleurs ne seront utilisés qu'en cas de nécessité (danger immédiat par exemple).

La société HEINEKEN ENTREPRISE s'assurera que les engins travaillant sur le site soient conformes à la réglementation en termes de niveau sonore.

L'impact du projet en phase travaux est faible.

* Emissions lumineuses

Les travaux seront réalisés en journée. Les éventuelles nuisances lumineuses se limiteront aux phares des engins en période hivernale.

L'impact du projet en phase travaux est nul.

* Déchets

Lors des travaux, le prestataire retenu aura notamment à sa charge les dispositifs de stockage et d'évacuation des déchets et la propreté du chantier.

L'impact du projet en phase travaux est faible.

8 – 2 - 2 En phase d'exploitation

* Occupation des sols

Le projet est situé sur l'emprise du site existant.

L'impact du projet en phase d'exploitation est nul.

* Topographie

Le relief du site est plat et l'environnement immédiat est urbanisé.

L'impact du projet en phase d'exploitation est nul.

* Contexte géologique et qualité des sols

Le projet n'engendre pas de modification du sous-sol et ne prévoit aucune nouvelle construction.

L'impact du projet en phase d'exploitation est nul.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

* Nappe souterraine

Les impacts du projet, en phase d'exploitation, peuvent être de nature quantitative ou qualitative.

Sur le plan quantitatif, le volume d'eau supplémentaire qui sera prélevé sur le réseau d'eau potable sera de cent soixante quatre mille cinq cents mètres cubes par an.

L'étude d'impact indique que les besoins en eau projetés de la brasserie à l'horizon 2025 seront entièrement garantis et sans impact négatif sur le réseau d'eau potable.

La société HEINEKEN a mis en place des mesures d'amélioration continue et de suivi des indicateurs de performance eau.

Le site répond actuellement aux critères de performances des meilleures techniques disponibles (M.T.D.) avec des ratios de performance jugés satisfaisants.

L'impact du projet en phase d'exploitation est faible.

Sur le plan qualitatif, il n'y aura pas de modification sur les réseau d'eaux pluviales liées au projet. Seules les eaux pluviales sont rejetées en milieu naturel et dans les eaux de surface. Il n'y a pas de vecteur vers les eaux souterraines.

L'impact du projet en phase d'exploitation est nul.

* Archéologie

Le projet est situé sur l'emprise du site existant.

L'impact du projet en phase d'exploitation est nul.

* Eaux de surface

Le projet n'engendre pas de modification des installations existantes. Les eaux pluviales sont rejetées dans les eaux superficielles après traitement.

Le réseau de voiries de parking est de type séparatif avec séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la Garderonne.

Le projet n'implique pas de surfaces imperméabilisées supplémentaires.

Les eaux usées industrielles supplémentaires seront traitées par la station d'épuration dimensionnée pour prendre en charge cette augmentation puis seront rejetées dans le réseau municipal.

L'augmentation d'eaux usées industrielles liée au projet est estimée à environ quatre cents mètres cubes par jour en période de pointe.

L'impact du projet en phase d'exploitation est faible.

*** Zones inondables**

Le projet est situé sur l'emprise du site existant.

L'impact du projet en phase d'exploitation est nul.

*** Qualité de l'air**

Les installations existantes sont suffisamment capacitaires pour les besoins futurs d'énergie du site. Une augmentation des émissions diffuses de l'ordre de trente pour cent est attendue, ce qui demeure négligeable au regard de l'environnement du site. Il n'est pas envisagé d'autre mesure visant à limiter et à réduire les émissions dans l'air. Le site répond actuellement aux critères de performance des Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.).

L'impact du projet en phase d'exploitation est faible.

*** Odeurs**

Le projet n'apportera pas de nouvelle source d'odeur. Les odeurs seront de même type que celles émises actuellement.

Le traitement des odeurs a été renforcé par un dispositif temporaire de traitement au charbon actif qui sera pérennisé dans le cadre du projet.

L'impact du projet en phase d'exploitation est faible.

*** Climat**

L'augmentation de l'activité pourra être à l'origine d'une augmentation de gaz à effet de serre ayant un impact sur le climat. Celle-ci restera faible et proportionnelle à l'activité.

Le site répond actuellement aux critères de performances des Meilleures techniques Disponibles (M.T.D.) avec des ratios de performances énergétiques jugés satisfaisants.

L'impact du projet en phase d'exploitation est faible.

*** Radiation**

Aucune source de radiation ne sera présente.

L'impact du projet en phase d'exploitation est nul.

*** Utilisation rationnelle de l'énergie**

Dans le cadre du projet, les sources d'énergie projetées sur le site seront, comme actuellement l'électricité, le gaz naturel, le biogaz et le fioul.

L'énergie consommée constitue l'un des principaux postes de dépenses. L'exploitant est donc très attentif à la rationalisation de l'utilisation de l'énergie.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

Les actions et mesures réalisées pour une utilisation rationnelle de l'énergie et permettant de limiter les consommations sont les suivantes :

- certification ISO50001,
- surveillance de l'utilisation de l'énergie et de sa performance,
- information et sensibilisation du personnel aux économies d'énergie,
- utilisation optimale et vérifications périodiques des installations et équipements,
- pilotage des indicateurs de suivi de l'énergie,
- respect des ratios de performance énergétique définis dans les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.).

L'impact du projet en phase d'exploitation est faible.

*** Matériaux/ ressources naturelles**

Le projet ne nécessitera pas l'excavation ou l'apport de terres sur le site.

Les matériaux utilisés seront essentiellement des éléments métalliques et des équipements techniques.

L'impact du projet en phase d'exploitation est négligeable.

*** Habitations, ERP (Etablissements Recevant du Public)**

L'impact du projet sur les populations sera lié aux éventuelles nuisances du site : pollution atmosphérique, paysage, trafic routier, émissions sonores et vibratoires, émissions lumineuses et la santé.

L'impact du projet en phase d'exploitation est négligeable à faible.

*** Activités économiques**

Le projet aura un impact positif pour l'activité locale avec la création d'emplois.

L'impact du projet en phase d'exploitation est positif.

*** Agriculture**

Aucun rejet aqueux ou atmosphérique n'est susceptible de rejoindre un terrain agricole.

L'impact du projet en phase d'exploitation est négligeable.

*** Tourisme et loisirs**

Le projet n'entre en conflit avec aucune activité touristique ou de loisirs.

L'impact du projet en phase d'exploitation est nul.

*** Paysage**

Dans le cadre du projet, aucun nouveau bâtiment ne sera construit.

Les équipements seront installés dans un bâtiment existant ou dans la continuité des équipements extérieurs.

L'impact du projet en phase d'exploitation est nul.

*** Zones naturelles inventoriées ou protégées**

Le site et le projet qui est localisé dans l'enceinte de l'ICPE sont en dehors de tout espace naturel protégé.

Le projet n'entraîne aucune acquisition de nouveau terrain.

L'impact du projet en phase d'exploitation est nul.

*** Trafic routier**

L'augmentation du trafic des poids lourds circulant sur les axes à proximité du site est évaluée à un pour cent.

L'impact du projet en phase d'exploitation est faible.

*** Voies ferrées, voies fluviales, voies aériennes**

Le projet n'engendre aucun trafic ferroviaire, fluvial ou aérien.

L'impact du projet en phase d'exploitation est nul.

*** Bruit et vibrations**

Les sources de bruit les plus importantes seront situées à l'intérieur des bâtiments. Les équipements extérieurs seront installés dans la continuité des équipements existants avec des niveaux sonores analogues.

Le projet n'aura pas d'incidence sur les niveaux de bruit et les vibrations dus au fonctionnement du site.

L'impact du projet en phase d'exploitation est faible.

*** Emissions lumineuses**

Le projet n'induit pas de nouvelles sources d'émissions lumineuses.

L'impact du projet en phase d'exploitation est nul.

*** Déchets**

Les différents types de déchets produits ainsi que leur mode de gestion resteront inchangés.

L'augmentation de la production engendrera une augmentation proportionnelle des déchets, soit trente pour cent.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

Aucun nouveau type de déchet ne sera produit.
L'impact du projet en phase d'exploitation est faible.

9 - Etude des dangers

L'article L181-25 du Code de l'environnement stipule que les I.C.P.E. (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) relevant du régime de l'Autorisation doivent fournir une étude des dangers lors d'une demande d'autorisation environnementale.

L'étude des dangers repose sur une démarche d'analyse des risques qui a pour but de définir une stratégie de prévention d'éventuels sinistres. Elle facilite l'identification et la maîtrise des sources de risque et s'applique à établir la liste des scénarios d'accidents envisageables ainsi que leurs effets possibles sur les personnes et l'environnement géographique du site concerné.

L'étude des dangers intègre également l'organisation des moyens de secours, l'éloignement des populations du danger et la définition d'un plan d'information du public riverain sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'alerte.

L'étude des dangers a pour objectif l'amélioration continue des dispositifs de sécurité en place.

9 – 1 Liste des phénomènes dangereux

Afin de prendre en compte et d'identifier les potentiels dangers associés aux installations HEINEKEN, une Analyse Préliminaire des Risques (A.P.R.) a été réalisée sur l'ensemble des installations du site.

Cette analyse qualitative identifie les phénomènes dangereux physiquement vraisemblables et caractérise si des effets à l'extérieur des limites du site ou des effets dominos sont à redouter.

L'analyse prend notamment en compte :

- l'importance des potentiels de dangers,
- la localisation de l'installation source par rapport aux autres installations à risques et aux limites de propriété,
- les mesures de prévention et de protection du site.

Les phénomènes dangereux redoutés sont les suivants :

- explosion de la Meunerie,
- incendie du magasin général,

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

- incendie des stockages extérieurs de palettes,
- explosion de la chaufferie gaz, y compris le projet biogaz,
- dispersion d'ammoniac en cas de perte de confinement d'ammoniac au niveau du groupe froid ammoniac,
- explosion du méthaniseur du projet Parisii.

9 – 2 Résultats de modélisations

Les phénomènes dangereux identifiés ont été modélisés afin d'obtenir les distances à partir desquelles des effets sur la santé ou la vie humaine sont constatés.

9 – 3 Analyse détaillée des risques

Si des effets hors site sont constatés, une analyse détaillée des risques est réalisée pour chaque accident ayant des effets hors site. Cette analyse comprend :

- la description de la cinétique du phénomène accidentel, influençant la possibilité d'intervention,
- la cotation de la gravité des effets en fonction des cibles identifiées dans les zones d'effet de l'accident,
- la cotation de la probabilité d'occurrence en tenant compte des mesures de prévention du site et de leur niveau de confiance.

9 – 4 Conclusions de l'étude des dangers

Le site recense trente-cinq potentiels de dangers pouvant causer des incendies, explosions ou fuites de gaz toxiques.

La majorité des phénomènes dangereux sont localisés sur quelques mètres. Certains incidents, comme l'explosion de la chaufferie, de silo de malt, des feux de stockage de palettes ou une fuite d'ammoniac ont des effets pouvant atteindre plusieurs dizaines de mètres.

Un seul scénario pourrait avoir un impact au-delà du site : la rupture d'une canalisation d'ammoniac sans déclenchement des sécurités.

Ce scénario, même s'il a un effet externe, ne voit pas son risque accru par le projet envisagé. Les installations fonctionnant à l'ammoniac sont conformes aux réglementations en vigueur.

Il n'existe pas de zone de danger externe au site. Il n'y a donc pas d'effet domino externe au site.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

Le site dispose de dispositifs de maintenance, de surveillance et de sécurité rigoureux. La gravité du scénario est jugée modérée selon la réglementation. Le projet n'engendre aucune nouvelle zone de danger en dehors du site.

L'analyse du risque conclut que la situation est acceptable selon les normes en vigueur.

10 - Avis de l'Agence Régionale de la Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (A.R.S.)

Le 31 juillet 2023, l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (A.R.S.) a rendu un avis sur l'étude d'impact présentée par la société HEINEKEN ENTREPRISE.

Conformément à la circulaire du 9 août 2023, l'inspection des installations classées vérifie en particulier la prise en compte des meilleures techniques disponibles, l'exhaustivité de l'inventaire des substances, le choix des substances prises en compte pour réaliser l'évaluation des risques sanitaires.

L'A.R.S. a formulé plusieurs observations sur la méthodologie employée et sur la mise en œuvre de mesures permettant de limiter la consommation en eau.

La société HEINEKEN ENTREPRISE a tenu compte de certaines de ces observations dans l'étude d'impact qui figure au dossier de l'enquête publique.

L'A.R.S. a formulé de nouvelles observations le 12 février 2024 :

* En l'absence de mesures dans l'environnement, la compatibilité du milieu AIR avec les usages actuels des zones habitées situées à proximité du site ne peut être appréciée.

* L'A.R.S. recommande la mise en œuvre de toutes mesures permettant de limiter la consommation en eau.

* L'A.R.S. préconise de prendre en compte les prescriptions suivantes dans l'arrêté d'autorisation :

- pour chacune des substances traceurs de risques définies dans l'évaluation des risques sanitaires, l'arrêté doit fixer un niveau d'émission inférieur ou égal à celui pris comme hypothèse dans l'évaluation des risques sanitaires.
- les modalités de fonctionnement et de rejets atmosphériques doivent également être précisées et conformes à celles prises comme hypothèses dans l'évaluation des risques sanitaires.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

A la suite d'une réunion qui s'est tenue le 3 avril 2024, une campagne de mesure complémentaire des retombées atmosphériques pour l'étude des risques sanitaires a été mise en place.

11 - Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (D.D.T.M.)

Le 26 juillet 2023, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (D.D.T.M.) a apporté une contribution à l'étude d'impact présentée par la société HEINEKEN ENTREPRISE.

La D.D.T.M. demandait les compléments suivants :

- * fourniture du plan de sobriété hydrique que le pétitionnaire indique respecter,
- * explicitation de l'engagement du pétitionnaire sur les mesures mises en œuvre en cas de tension sur la ressource en eau,
- * précisions sur le devenir des ouvrages (forage et puits) qui ne sont plus utilisés depuis plus de quatre ans et qui doivent être comblés,
- * précisions sur les mesures de gestion du réseau pluvial pour éviter les pollutions accidentelles.

A la suite de compléments fournis par la société HEINEKEN ENTREPRISE, la D.D.T.M. a formulé les remarques suivantes 29 février 2024:

- * les forages qui ne sont plus utilisés doivent être comblés. Une prescription en ce sens pourra être émise dans la phase finale de la procédure d'autorisation,
- * au regard des enjeux de la ressource en eau en période de déficit hydrique, le Plan de Sobriété Hydrique (P.S.H.) doit être grandement amélioré pour mettre en avant les efforts réellement fournis par le pétitionnaire en période de sécheresse.
- * aucune précision n'a été apportée par le pétitionnaire sur les mesures de gestion du réseau pluvial pour éviter les pollutions accidentelles.

Au cours d'une réunion qui s'est tenue le 18 avril 2024, les représentants de la DDTM et de la société HEINEKEN ENTREPRISES sont convenus que :

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

* dans l'éventualité d'une remise en service des forages, HEINEKEN s'engage à faire réaliser au préalable un diagnostic pour vérifier la conformité à la réglementation des forages,

* HEINEKEN indiquera les mesures prises pour la réduction des consommations d'eau et sa connaissance des dispositifs de gestion de la sécheresse,

* la DDTM renonce à sa demande de compléments relatifs à la protection des eaux pluviales.

12 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale compétente pour chaque projet est déterminée selon les critères fixés par l'article R.122-6 du Code de l'environnement. L'autorité environnementale rend un avis qui porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le porteur de projet et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de P.A.C.A. a été saisie le 18 octobre 2024 par le Préfet des Bouches-du-Rhône pour avis de la M.R.A.e.

Cet avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

12 – 1 - Principaux enjeux environnementaux du projet

* Odeurs

Des plaintes de riverains ont été enregistrées concernant les odeurs issues du brassage et du traitement des effluents,

Un système de désodorisation au charbon actif a été mis en place et semble efficace.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

* Ressource en eau

Volet qualitatif

La brasserie utilise l'eau potable du réseau municipal.

Les eaux de process sont traitées par la station d'épuration du site qui fonctionne actuellement à 60% de sa capacité. L'augmentation des effluents liée au projet reste compatible avec cette capacité. Les rejets traités respectent les normes.

Les eaux pluviales sont filtrées avant d'être rejetées en milieu naturel.

Des mesures anti-pollution sont prévues pendant les travaux.

Volet quantitatif

La consommation d'eau est actuellement proche du seuil maximal autorisé. Une hausse de 30% est prévue d'ici 2025. Des efforts sont faits pour limiter cette consommation, mais la réutilisation des eaux usées reste interdite.

* Déchets

Les déchets générés par l'activité sont constitués à 90% de drêches. Ces déchets sont évacués pour être recyclés, traités et valorisés. L'augmentation de la production engendrera une hausse de 30% des déchets.

* Qualité de l'air

Le site génère des émissions atmosphériques (oxydes d'azote, monoxyde de carbone, particules fines, sulfure d'hydrogène). Une étude indique que les émissions restent sous les seuils réglementaires.

L'augmentation de la production entraînera une hausse des émissions de l'ordre de 30% ainsi que du trafic routier jugée négligeable selon l'étude d'impact.

12 – 2 – Recommandations de l'Autorité environnementale

* Procédures d'autorisation identifiées, la gouvernance et l'information du public

Selon la MRAe, le projet relève de la procédure de demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE.

* Odeurs

La MRAe recommande la mise en place d'un dispositif de suivi régulier de l'efficacité du système de traitement des odeurs, soit a minima, une mesure trimestrielle sur la première année suivant l'augmentation de la capacité de production.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

* Ressource en eau

Volet qualitatif

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

Volet quantitatif

Face aux sécheresses récurrentes, la MRAe insiste sur l'urgence de réduire la consommation d'eau industrielle. Des pratiques plus économes doivent être développées pour anticiper les tensions futures sur la ressource.

* Déchets

La MRAe demande davantage de précisions sur les volumes, les filières de valorisation et les modalités de transport des déchets.

* Qualité de l'air

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

13 – Mémoire en réponse du porteur de projet

Conformément aux articles L. 122-1 et R. 123-8-1-c du Code de l'environnement, le porteur de projet doit apporter une réponse écrite à l'avis de la M.R.A.e.

13 – 1 – Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

La procédure de demande d'autorisation environnementale est lancée au titre de la rubrique 3642 pour laquelle le site est déjà soumis à autorisation.

13 – 2 – Odeurs

La refonte du système de désodorisation a été effectuée entre décembre 2024 et janvier 2025, incluant l'augmentation des ventilateurs et l'installation de structures pérennes pour traiter les odeurs. Des mesures semestrielles sont déjà en place. Le site de la Valentine pourra intensifier le suivi des odeurs pour évaluer l'efficacité du dispositif.

13 – 3 - Ressource en eau

* Volet qualitatif

Sans objet

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

* Volet quantitatif

Le site HEINEKEN cherche à améliorer la sobriété de ses consommations en mettant en œuvre des actions concrètes pour préserver la ressource en eau. Depuis dix ans, il investit régulièrement dans des démarches d'économie d'eau. D'autres études sont en cours pour répondre aux enjeux de raréfaction de cette ressource.

13 – 4 – Déchets

Le projet prévoit une augmentation de 30% des volumes des déchets actuels, avec des filières identifiées et communiquées à l'Administration via le portail GEREPE et la plateforme trackdéchet. Un tableau (annexe 10) présente les acteurs et les tonnages par types de déchets, reflétant l'état actuel des contrats de gestion. Il pourra évoluer selon les négociations commerciales. Les modalités d'acheminement resteront inchangées, les déchets étant expédiés par camion.

13 – 5 – Qualité de l'air

Sans objet.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1 – Organisation de l'enquête publique

1 – 1 Désignation des commissaires enquêtrices titulaire et suppléante

Par décision n° E 25000011/13 en date du 21 février 2025, et sur la demande de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille m'a désignée en tant que Commissaire Enquêtrice pour conduire cette enquête publique.

Madame Catherine PUECH a également été désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice suppléante, celle-ci étant susceptible de me remplacer si je me trouvais empêchée d'exercer mes fonctions jusqu'au terme de la procédure.

1 – 2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2025 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société HEINEKEN Entreprise en vue d'augmenter la capacité de production de sa brasserie située sur la commune de Marseille (13011).

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

La durée de l'enquête a été fixée à trente-quatre jours consécutifs, du 10 avril au 13 mai 2025.

Le siège de l'enquête publique a été établi à la Mairie de Marseille -Direction générale adjointe « la ville de demain », logistique et enquête publique - 40 rue Fauchier, 13002 Marseille.

1 – 3 Rencontre avec le porteur de projet et visite des lieux

Le 24 mars 2025, j'ai rencontré Monsieur Frédéric CABRERA, directeur de l'usine HEINEKEN Marseille et Madame Valérie JACSON, SHE manager, responsable du projet.

Monsieur Frédéric CABRERA m'a présenté l'historique et l'activité de l'usine. Il m'a exposé les efforts réalisés pour préserver l'environnement. L'objectif à atteindre dans un futur proche est le « zéro émission de carbone ».

En 2024, l'usine HEINEKEN Marseille a obtenu le « perfect year award ». Ce prix du groupe HEINEKEN intitulé « Most Value Creating Site » (le site le plus créateur de valeur), récompense la brasserie HEINEKEN en Europe (parmi cinquante et une brasseries) ayant réalisé la meilleure progression, tant sur les indicateurs clés de production que sur l'utilisation des outils d'amélioration continue.

Ensuite, Monsieur CABRERA m'a exposé de façon concrète et détaillée le projet, objet de l'enquête publique.

A l'issue de cet entretien, Monsieur CABRERA m'a rappelé que Madame JACSON et lui se tenaient à ma disposition pour toute autre demande de renseignement ou d'éclaircissement concernant le projet.

Il m'a posé des questions sur le déroulement et la clôture de l'enquête publique.

Nous avons largement échangé et cela m'a permis de mieux appréhender les enjeux auxquels devra répondre l'enquête publique et l'importance des conclusions que je devrai rédiger à l'issue de cette enquête.

Enfin, Madame Valérie JACSON m'a fait visiter l'usine puis m'a remis en mains propres le dossier d'enquête.

1 – 4 Organisation matérielle de l'enquête publique

En amont de l'enquête, j'ai été en contact à plusieurs reprises, pour l'organisation de l'enquête, avec les services de la Préfecture et le porteur de projet.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

Le dossier d'enquête publique a été déposé le 31 mars dans les lieux de réception du public. (avis de dépôt des dossiers - annexe 4)

Les 1er, 2 et 3 avril 2025, je me suis rendue sur le lieu concerné par l'enquête publique ainsi que dans les différentes mairies concernées par le projet afin de vérifier l'affichage de l'avis d'enquête. J'ai aussi pris connaissance des lieux où était déposé le dossier d'enquête et où se sont tenues les permanences.

Enfin, j'ai ouvert et paraphé les différents registres d'enquête publique.

1 – 5 Information du public

La publicité de l'enquête publique se réalise précisément quinze jours avant l'ouverture de l'enquête par l'autorité compétente et durant toute la durée de celle-ci (article R. 123-14 du Code de l'environnement). Elle revêt plusieurs formes :

* Journaux

La publication a été diffusée :

Dans les journaux « La Provence » et « La Marseillaise » (éditions des Bouches-du-Rhône) les 21 mars et 15 avril 2025. (annexe 7)

* Panneaux d'information

L'affichage public a été réalisé sur des affiches au format et couleur réglementaires (A2 sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet : usine HEINEKEN – 11, avenue François Chardigny - 13011 Marseille (photos - annexe 6)

L'affichage public a aussi été réalisé sur les lieux de réception du public:

Mairie de Marseille - Direction générale adjointe « la ville de demain », logistique et enquête publique - 40 rue Fauchier, 13002

Mairie du 6ème secteur (11ème et 12ème arrondissements) – La Grande Bastide Cazaux - boulevard Boulaya d'Arnaud – 13012 Marseille

Mairie de la Penne sur Huveaune – hôtel de ville – 14, boulevard de la Gare – 13821,

Mairie d'Allauch – service de l'urbanisme, montée Jean-Batiste Tiran, rue Notre Dame, 13190 ,

Mairie d'Aubagne – service urbanisme - 180 traverse de la Vallée et mairie annexe – rue de la Liberté – 13400.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

L'avis d'enquête publique et l'arrêté préfectoral ont aussi été publiés sur le site internet de la ville de Marseille.

Des certificats d'affichage ont été établis en fin d'enquête par les mairies de Marseille DGA « la ville de demain », Allauch, Aubagne et la Penne sur Huveaune. Ces certificats figurent en annexe 5.

* Site internet

L'avis d'enquête a été publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

La publication de l'avis d'enquête publique par voie d'affichage et par voie dématérialisée a été faite quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. J'ai constaté cette publicité.

2 – Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 10 avril 2025 au 13 mai 2025 inclus, soit pendant trente quatre jours consécutifs dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Le siège de l'enquête publique a été établi à la Mairie de Marseille -Direction générale adjointe « la ville de demain », logistique et enquête publique - 40 rue Fauchier, 13002 Marseille.

2 – 1 Ouverture de l'enquête

J'ai ouvert l'enquête publique le jeudi 10 avril 2025 à 9h00.

2 – 2 Information et participation du public

Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement, « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

Dans le cadre du présent projet, l'information du public s'est effectuée conformément à la procédure de l'enquête publique.

A l'occasion de celle-ci, le public a pu accéder aux informations détaillées relatives au projet et à ses impacts vis-à-vis de l'environnement et a été invité à participer en formulant ses différentes observations qui pourront être prises en compte lors de la finalisation du projet.

Les différents supports proposés au public étaient les suivants :

* Le dossier d'enquête publique sur support papier accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles côté et paraphé par la commissaire enquêtrice a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, à la Direction générale adjointe « la ville de demain », logistique et enquête publique, siège de l'enquête, à la mairie du 6ème secteur (11ème et 12ème arrondissements) de Marseille, dans les mairies de la Penne sur Huveaune, d'Allauch et d'Aubagne, aux heures d'ouverture de ces mairies. Le public a pu le consulter et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

* Le dossier a également été consultable pendant toute la durée de l'enquête publique sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/brasserie-heineken-marseille>

Le public a pu y formuler ses observations et propositions.

Le public a pu transmettre ses remarques par voie électronique à l'adresse suivante :

brasserie-heineken-marseille@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions ont également pu être adressées, par correspondance, à la commissaire enquêtrice à la mairie de Marseille – 40, rue Fauchier – 13002, siège de l'enquête publique.

* Le dossier d'enquête publique était communicable à toute personne en faisant la demande et à ses frais dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci en s'adressant à la Direction de la Citoyenneté, de la légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (B.I.T.R.P.M.), place Félix Baret, 13006 Marseille.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

* Le dossier d'enquête publique était consultable sur un poste informatique à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06, à la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (D.C.L.E.), Bureau des Installation et Travaux Réglementés pour la Protection de Milieux (B.I.T.R.P.M.), Téléphone : 04.84.35.42.60 ou 04.84.35.42.72.

2 – 3 Permanences

Les dates, horaires et lieux de permanences ont été fixés d'un commun accord avec les services de la Préfecture des Bouches-du-Rhone.

Je me suis tenue à la disposition du public aux dates suivantes :

- Mairie du 6ème secteur (11ème et 12ème arrondissements) – La Grande Bastide Cazaux - boulevard Boulaya d'Arnaud – 13012 Marseille

Jeudi 10 avril de 9h00 à 12h00

Lundi 14 avril de 13h00 à 16h00

Mardi 22 avril de 13h00 à 16h00

Mercredi 30 avril de 9h00 à 12h00

Lundi 5 mai de 9h00 à 12h00

Mardi 13 mai de 13h00 à 16h00

- Mairie de la Penne sur Huveaune – hôtel de ville – 14, boulevard de la Gare – 13821,

Jeudi 17 avril de 9h00 à 12h00

- Mairie d'Allauch – service de l'urbanisme, montée Jean-Batiste Tiran, rue Notre Dame, 13190 ,

Vendredi 25 avril de 14h00 à 17h00

- Mairie d'Aubagne – service urbanisme - 180 traverse de la Vallée - 13400

Lundi 28 avril de 9h00 à 12h00

- Mairie de Marseille - Direction générale adjointe « la ville de demain », logistique et enquête publique - 40 rue Fauchier, 13002,

Mardi 6 mai de 9h00 à 12h00

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

Lors de chaque permanence, à mon arrivée, j'ai pu constater que l'avis d'enquête était bien affiché et que le dossier était complet.

A la fin de chaque permanence, j'ai remis le dossier et le registre à la personne responsable des enquêtes publiques en mairie.

3 – Clôture de l'enquête publique

Conformément à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025, l'enquête publique s'est achevée le mardi 13 mai 2025.

Le registre dématérialisé a été clos le mardi 13 mai 2025 à minuit.

J'ai clôturé et récupéré le registre « papier » déposé en mairie du 6ème secteur de Marseille lors de la dernière permanence qui s'est achevée à 16h00, le mardi 13 mai 2025.

J'ai récupéré et clôturé les registres « papier » déposés dans les autres lieux des permanences les mardi 13 mai 2025 :

Mairie de la Penne sur Huveaune à 16h20

Mairie d'Allauch à 16h40

Mairie d'Aubagne à 17h05

et mercredi 14 mai 2025:

Mairie de Marseille - Direction générale adjointe « la ville de demain » à 9h00.

4 – Climat général de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée sans incident.

Le porteur de projet ainsi que les élus et personnels de mairie ont permis un bon déroulement de l'enquête, m'apportant un soutien efficace.

Les pièces du dossier ainsi que le registre ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture des mairies.

L'accueil en mairie a été agréable, dans des bureaux bien équipés, avec, pour certains, une connexion wifi.

J'ai pu obtenir copie des documents souhaités.

Aucune difficulté particulière n'est venue entacher le bon déroulement de l'enquête qui s'est tenue conformément à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

III – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES CONCERNEES

Conformément au Code de l'environnement, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a invité les Maires des communes concernées à saisir le Conseil Municipal de leur commune dès l'ouverture de l'enquête publique afin de recueillir leur avis sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la société HEINEKEN ENTREPRISE. Pour être pris en considération, leur avis devait être émis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Aucun Conseil Municipal n'a délibéré à ce sujet.

IV – OBSERVATIONS DU PUBLIC

1 – Nombre d'observations

Au cours de l'enquête publique, la participation du public a été très faible.

Aucune observation n'a été enregistrée sur les registres « papier » qui se trouvaient sur les lieux des permanences qui n'ont reçu aucune visite. Aucun courrier n'a été reçu par voie postale.

Pour ce qui est du registre numérique accessible au public:
quarante-six personnes ont visité le site,
il y a eu soixante-dix visites sur le registre numérique,
deux cents téléchargements de documents,
deux cent soixante-dix-neuf visualisations de documents.

Une observation sans lien avec l'enquête publique a été déposée sur le registre numérique.

Quatre contributions ont été déposées sur le registre numérique.

Cette faible participation peut s'expliquer par l'ancienneté de l'implantation de la brasserie sur le site actuel. En effet, la brasserie de la Valentine est présente à Marseille depuis 1821. Elle a été reprise par la société HEINEKEN ENTREPRISE en 1988. Les seules nuisances dont se sont plaints les riverains dans les années passées étaient des nuisances olfactives qui provenaient de la station de traitement des eaux de l'usine. Le traitement des odeurs a été renforcé par un dispositif de traitement au charbon actif. Depuis, aucune nouvelle plainte n'a été enregistrée.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

2 – Exposé et analyse des observations

* Les observations déposées par Madame JANIN représentant le collectif « Marseille sans CSR » sont relatives :

- aux captages dans la nappe : l'intervenante demande un engagement ferme de Heineken à ne jamais réutiliser ces puits,
- à la problématique de la consommation de l'eau issue du réseau public : la contributrice juge cette augmentation préoccupante en période de stress hydrique,
- à la nécessité d'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral.

* Une deuxième contribution a été déposée par Monsieur Bernard DONADIO représentant le Collectif « Anti Nuisances Environnement » (CAN Env).

Il regrette qu'aucune mention n'ait été faite au sujet de l'utilisation d'énergies renouvelables, malgré les opportunités sur le site (toitures, parking).

Puis, il résume les observations formulées par le CAN Env.

La contribution du CAN (Collectif Anti Nuisances) concerne :

- le trafic des poids lourds :
L'étude critique le fait que les données datent de 2012 et souligne l'absence d'étude sur l'impact du trafic sur les axes voisins (A50, D2) . Elle relève que les données de bruit ne couvrent pas la plage horaire de 21h00 à 5h00.
Le CAN Env demande une mise à jour des données et une étude d'impact plus récente.
Le CAN Env conteste le nombre annoncé du trafic supplémentaire et soulève par là le manque de précision des prévisions.
Le CAN Env demande si l'évacuation des déchets est prise en compte dans les données poids lourds.
- la problématique de la consommation de l'eau :
Les volumes d'eau prélevés sur le réseau doivent augmenter de 30%. Le CAN Env souligne la nécessité d'un nouvel arrêté préfectoral pour réguler ces prélèvements, dans un contexte où la zone est en état d'alerte sécheresse maximale, en raison notamment de la situation critique de l'Huveaune, rivière concernée par la crise hydrique.
- la problématique du rejet des eaux :
L'ARS a noté que le projet ne modifiera pas la nature des rejets aqueux du site. Le CAN Env remarque que la masse sera bien plus importante.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

- les risques de pollution des eaux :
 Le rapport souligne la vulnérabilité à la contamination des puits peu profonds, notamment en raison de la traversée de la Garderonne, affluent de l'Huveaune, par le site. En 2022, une fuite de soude avait provoqué une pollution du ruisseau.
 Une attention particulière doit être portée à la gestion des eaux usées et pluviales et à la prévention des risques de pollution des eaux environnantes.
 Il relève que l'enjeu du projet sur la pollution des eaux est qualifié de fort puis de modéré dans l'étude d'impact (pages 44 et 45).
- le bruit :
 Le rapport relève que les activités induites par le projet impliqueront de nouvelles sources de bruit et que les nouveaux équipements seront installés dans la continuité des équipements existants. Il précise aussi que lorsque deux sources sonores de même intensité s'ajoutent, le niveau augmente de trois décibels (source : BruitParif).
 Le rapport préconise de mettre en œuvre des mesures de réduction de bruit.
- les rejets atmosphériques,
 Les systèmes de traitement des fumées sont insuffisamment décrits et ne respectent pas les recommandations de l'I.N.E.R.I.S. (Institut National de l'Environnement industriel et des Risques), notamment pour les substances comme les C.O.V. (Composés Organiques Volatils), NH₃ (ammoniac) et H₂S (sulfure d'hydrogène).
 Les choix des valeurs toxicologiques sont également contestés.
- les autres pollutions
 Le rapport évoque une possible contamination par du Cesium 137 en relatant un accident qui s'est produit en 2003.

* Une troisième contribution a été déposée sur le registre numérique le 12 mai 2025 par Monsieur Philippe MUSARELLA, Président de l'«association pour la sauvegarde et l'animation du poumon vert de Saint Mitre ».

Il reconnaît l'importance de l'emploi dans le quartier concerné. Cependant, il insiste sur la nécessité d'accompagner ce développement par des mesures strictes en matière de sécurité et de respect de l'environnement.

Il propose plusieurs réserves à inclure, notamment :

- l'exigence de réduire les nuisances sonores, avec des corrections pour les bruits actuels et futurs, tant pour les bâtiments que pour les véhicules,
- l'utilisation de véhicules électriques pour limiter les émissions sonores et atmosphériques, en particulier pour les nouvelles flottes prévues, avec une évaluation précise de leur nombre,
- des processus de fabrication économes en eau pour limiter l'impact sur cette ressource,
- des contrôles rigoureux des polluants, incluant les substances émergentes comme les PFAS (per et polyfluoroalkylées) et les microplastiques, afin de garantir la qualité des rejets dans les rivières et les réseaux publics,
- l'amélioration des rejets gazeux, en réponse aux anomalies signalées par l'A.R.S.,
- l'inclusion de la population locale et des associations dans un comité de suivi dès la première année d'exploitation pour garantir une transparence et une concertation sur les impacts environnementaux.

En conclusion, Monsieur Musarella demande que ces mesures soient formulées comme des réserves fermes et non comme de simples recommandations, pour que l'entreprise soit effectivement contrainte d'apporter les corrections nécessaires.

* Une quatrième contribution a été déposée sur le registre numérique le 12 mai 2025 par Monsieur Patrice LANGER, Président du « C.I.Q. Arenc-Villette ».

Monsieur LANGER exprime une opposition au projet en raison de l'augmentation prévue de 30% des déchets, sans évaluation rigoureuse des conséquences environnementales et logistiques.

Malgré les remarques de la M.R.A.e., le dossier initial ne contient pas de chiffrage précis des volumes de déchets avant et après le projet, ni d'informations sur les filières de valorisation, les structures de traitement, les lieux de stockage ou la fréquence des transports.

Le mémoire en réponse de la société HEINEKEN ENTREPRISE reste incomplet, ne permettant pas une vision claire des impacts réels, notamment sur le trafic routier, la pollution atmosphérique et sonore et la saturation des filières de traitement.

L'absence de données consolidées rend difficile l'estimation des nuisances potentielles, comme l'augmentation des émissions de CO2 et les risques pour la sécurité routière.

Face à cette incertitude, Monsieur LANGER demande la suspension du projet jusqu'à la réalisation d'une évaluation globale et transparente, suivie d'un véritable débat public.

IV – QUESTION DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

J'ai souhaité connaître le nombre et le type d'emplois créés par la mise en œuvre du projet.

Les différentes contributions sont jointes au Procès-Verbal de synthèse ci-annexé.

VI – PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Au terme de l'enquête publique, sous huitaine, soit le 20 mai 2025, j'ai rencontré Madame Valérie JACSON, responsable du projet et Monsieur Frédéric CABRERA, directeur de l'usine HEINEKEN Marseille pour leur communiquer les observations du public ainsi que les miennes, consignées dans un procès-verbal de synthèse en les invitant à produire, dans un délai de quinze jours, leurs observations éventuelles. La responsable du projet a accusé réception de ce procès-verbal.

VII – MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

La responsable du projet m'a adressé par mail le mémoire en réponse de la société HEINEKEN ENTREPRISE le 2 juin 2025.

Le procès verbal de synthèse ainsi que le mémoire en réponse de la responsable du projet sont joints en annexes 8 et 9.

VIII – CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 18 mars 2025 qui en fixait les modalités.

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

Je tiens à exprimer mes sincères remerciements aux représentants du porteur de projet pour la qualité des informations fournies, leur disponibilité tout au long de l'enquête ainsi que leur collaboration constructive qui ont grandement facilité la bonne compréhension des enjeux du dossier.

Je remercie également les services des différentes mairies pour leur accueil, leur soutien logistique ainsi que pour la mise à disposition des moyens nécessaires au bon déroulement de l'enquête publique.

Enfin, mes remerciements vont également au représentant de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône pour son accompagnement, ses conseils avisés et son appui administratif.

J'ai établi le procès verbal de synthèse, le rapport ainsi que les conclusions de l'enquête publique dans les délais impartis.

Le 11 juin 2025, j'ai remis au représentant de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône :

- l'exemplaire du dossier d'enquête qui était en ma possession ainsi que les registres « papier » d'enquête publique,
- le rapport et ses conclusions et avis motivé,
- un exemplaire supplémentaire de ces documents, préalablement datés et signés sous forme numérique (clé USB).

Simultanément, j'ai remis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille, une copie du rapport, de ses conclusions et avis motivé, accompagné du décompte de mes honoraires.

IX - ANNEXES

Annexe 1 – Décision n° E 25000011/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 21 février 2025 portant nomination des commissaires enquêtrices titulaire et suppléante

Annexe 2 – Arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 18 mars 2025 prescrivant et fixant les modalités de l'enquête publique

Annexe 3 - Avis d'enquête publique daté du 19 mars 2025

Annexe 4 - Avis de réception du dossier d'enquête publique dans les lieux de réception du public

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

Annexe 5 – Certificats d'affichage

Annexe 6 - Photos de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur site

Annexe 7 - Justificatifs de publicité légale

Annexe 8 - Procès verbal de synthèse remis au porteur de projet

Annexe 9 - Réponses du porteur de projet

Annexe 10 – Tableau des acteurs identifiés pour le traitement des déchets du site HEINEKEN de Marseille

Annexe 11 – Lexique

Conformément aux articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement, les conclusions motivées et l'avis que j'ai rédigés figurent dans un document séparé joint au présent rapport.

Fait à Bouc Bel Air, le 10 juin 2025

La commissaire enquêtrice

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Geneviève MARTIN'.

Geneviève MARTIN

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Société HEINEKEN

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR
LE PROJET D'AUGMENTATION DES CAPACITES DE
PRODUCTION DE LA SOCIETE HEINEKEN A MARSEILLE LA
VALENTINE (I.C.P.E.)**

**Enquête Publique n° E 25000011/13
du 10 avril 2025 au 13 mai 2025**

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
ANNEXES**

Enquête publique n° E 25000011/13 relative au projet d'augmentation des capacités de production de l'usine Heineken – Commissaire Enquêtrice: Geneviève MARTIN désignée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025